

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de Versailles

Audience du Tribunal de Police de Versailles (1ère à 4ème classe) du DIX FEVRIER
DEUX MIL VINGT-ET-UN à TREIZE HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi
constituée :

Mention minute :

Délivré le : 19/09/2022

Président : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : Mme

A : *Dorrier*
acc à M^e ACHER-DINAM

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENUE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom
Nom d'usage

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

Sandrine

Sexe : F

Pays :

Demeurant

Sit. Familiale

Profession

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparante représentée avec mandat par Maître Johanna
ACHER-DINAM avocat au barreau de Versailles (44)

Prévenue de :

FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé I

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 13/09/2019 l'officier du ministère public a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 06/09/2019 puis Madame) a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 23/11/2020 accusé de réception signé le 25/11/2020 ;

Madame , est poursuivie pour avoir à :

- MAULE (COTE DE BEULLE) en tout cas sur le territoire national, le 23/11/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE.

Madame , n'a pas comparu à l'audience mais était régulièrement représentée par son conseil muni d'un pouvoir de représentation ; il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

A l'appel de la cause, la présidente a constaté son absence et son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le conseil de la prévenue a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que l'officier du ministère public a fait opposition le 13/09/2019 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 06/09/2019 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Madame

A) ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Madame

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame Sandrine GODEFROY (EVANGELISTA) prévenue ;

DECLARE RECEVABLE l'opposition formée par l'officier du ministère public ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 06/09/2019 et statuant à nouveau ;

DECLARE Madame , non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
présidente, assistée de Madame Youssra EL IDRISSE, greffier,
présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.
La présente décision a été signée par la présidente et le greffier.

Le greffier,



La présidente,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

